

**DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE NANTES
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU**

N° COM2024AR-A12

8.3.3 Autres

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION RUE DU VIEUX FOUR**

Le Maire de Saint Jean de Boiseau,

- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code pénal, notamment son article R610-5 ;
VU les articles R110-1 et R110-2, R412-7, R. 411-3-2 et R. 412-34 du code de la route ;
VU le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le code de la route ;
VU le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes ;
VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 qui définit les panneaux de la voie verte ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-923 du 22 Juillet 1982 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1: La rue du Vieux Four est désignée comme une voie verte à partir du 62 rue du Vieux Four en direction du chemin du Mortier, à compter de la date de publication du présent arrêté. Cette route est exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés.

ARTICLE 2: Cette voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservées aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- Aux piétons
- Aux utilisateurs de cycles sans moteur ou vélo à assistance électrique
- Aux rollers et skateboard
- Aux fauteuils destinés au PMR, manuels ou électriques
- Aux cavaliers

ARTICLE 3: Sont autorisés à circuler par dérogation sur la voie verte :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulance, gendarmerie, EDF, GDF)
- Les véhicule d'entretien, de service de la commune ou de l'intercommunalité de Nantes Métropole
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines

ARTICLE 4: Les usagers de la voie verte énumérés à l'article 2 et 3 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le déplacement des autres usagers
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des autres usagers
- Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente

ARTICLE 5 : Les interdictions sont matérialisées à l'aide de panneaux correspondants. La signalisation sera mise en place par Nantes Métropole.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tous véhicules est interdit devant l'accès à la voie verte.

ARTICLE 7 : Sont autorisés à stationner par dérogation devant l'accès à la voie verte :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, gendarmerie, EDF, GDF)
- Les véhicules d'entretien, de service de la commune ou de Nantes Métropole

ARTICLE 8 Les mesures énoncées dans le présent arrêté prendront effet dès sa publication.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général de la Commune et le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Loire Atlantique.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Pellerin.
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de secours du Pellerin.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Nantes (Pôle Sud-Ouest).

Fait à Saint Jean de Boiseau, le 15 mai 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Jérôme BLIGUET



Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.